



LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET A SAINT-MARTIN

CABINET

Arrêté 2016/046 du 10 mars 2016 portant interdiction d'une manifestation

LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 et L.211-16 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat à Saint Barthélemy et à Saint Martin ;

Vu le décret n°2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint Barthélemy et de Saint Martin ;

Vu le décret du 12 novembre 2014, portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Madame Anne LAUBIES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-199/SG/MCI du 30 octobre 2015 portant délégation de signature accordée à Madame Anne LAUBIES, Préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, une marche spontanée pouvant regrouper plusieurs centaines de participants est susceptible de se dérouler le 10 mars 2016 entre Quartier d'Orléans et Marigot;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin;

Considérant la nécessité de prévenir le risque de troubles à l'ordre public, que les moyens appropriés de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que dans ces circonstances, ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du chef de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : La tenue d'une marche spontanée entre Quartier d'Orléans et Marigot est interdite le 10 mars 2016.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture déléguée de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Martin et Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Représentant de l'Etat et par délégation,
La Préfète déléguée



Anne LAUBIES